

DESTINATAIRES : Gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie – CHUS
EXPÉDITRICE : Isabelle Lapointe, chef de service par intérim, PRASE | Paie
DATE : 3 mars 2026
OBJET : **Règles de rémunération relatives au changement d'heure**

POUR DIFFUSION AUPRÈS DE VOS ÉQUIPES – Aussi disponible sur le site Web PRASE > [NOUVELLES](#)

Par la présente, nous souhaitons vous rappeler les règles de rémunération pour le changement d'heure du printemps (heure avancée).

En effet, nous passerons à l'heure avancée dans la nuit du **7 au 8 mars 2026, à 2 h du matin**.

Le personnel du quart de travail de nuit travaillera une (1) heure de moins et sera rémunéré pour les heures ainsi réellement travaillées. Par exemple, 6 $\frac{1}{4}$ heures travaillées seront payées pour un quart de travail de nuit de 7 $\frac{1}{4}$ heures ou encore 6 $\frac{1}{2}$ heures travaillées seront payées pour un quart de travail de nuit de 7 $\frac{1}{2}$ heures.

ATTENTION : Veuillez ne pas inscrire l'heure sans solde à votre relevé de présence.

Vous devez indiquer le quart de travail comme à l'habitude au relevé de présence, et ce, sans prendre en compte ce changement d'heure.

Ex.: 23 h à 7 h ou minuit à 8 h, en incluant le temps de repas.

Le Service de la paie fera automatiquement les modifications aux relevés du personnel qui aura travaillé de nuit ce qui permettra d'assurer qu'il n'y ait pas d'impact sur les critères d'admissibilité de certaines primes ou tout autre avantage.

Nous vous demandons de bien vouloir transmettre l'information aux personnes concernées dans vos équipes et de l'afficher aux endroits habituels.

Merci,

IL/rd

c. c. Syndicats